

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE

ET DES MARCHES FINANCIERS

*Le Président*

DECISION N° PCR / DA / 2015 / 043

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION (ALC TITRISATION) EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE TITRISATION DE CREANCES (FCTC) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- VU la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- VU la Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- VU la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- VU la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- VU l'Instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des sociétés de gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- VU les délibérations du Conseil Régional en sa 18<sup>ème</sup> session extraordinaire du 13 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

La société dénommée « AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION » en abrégé ALC TITRISATION est agréée en qualité de Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le marché financier régional de l'UEMOA.

L'agrément de la société de gestion ALC TITRISATION est enregistré sous le numéro SG-FCTC/2015-01.

### Article 2

La société de gestion ALC TITRISATION doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UEMOA, notamment gérer exclusivement les Fonds Communs de Titrisation de Créances.

La société de gestion ALC TITRISATION doit également se soumettre aux contrôles du Conseil Régional.

### Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de demande d'agrément de la société ALC TITRISATION doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

### Article 4

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit présenter en permanence des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers ainsi que l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

### Article 5

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2015

Le Président



Jeremias PEREIRA